

**N° 08409**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme A.X

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur

M. Briseul  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 août 2009  
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2008, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par Me Fantozzi ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 11 août 2008 par laquelle le directeur du service de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie lui a fait connaître qu'elle n'avait pas droit à l'indemnité spéciale de départ en retraite ;

- elle demande en outre la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 189 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2009, présenté par le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Fantozzi, avocat de Mme X et celles de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur l'exception d'incompétence opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 : « Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient... » ; qu'aux termes de l'article Lp 111-3 du même code : « Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, agent contractuel du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, occupait un emploi de standardiste dactylographe en contrat à durée indéterminée depuis le 1er janvier 1994 ; qu'il n'est pas démontré, ni du reste allégué qu'elle aurait été placée sous un statut de fonction publique, ni sous un statut de droit public au sens des dispositions précitées ; que dès lors le litige qui l'oppose à son ancien employeur quant à l'exécution d'obligations résultant de son contrat de travail échappe manifestement à la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant que la requête de Mme X doit donc être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DE C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.